

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 0.3

Comment fonctionne une caisse de pension

Votre caisse de pension n'appartient ni à votre employeur ni à un assureur : c'est une institution à part, gérée à parts égales par les salariés et l'employeur. Savoir…

TransparenceRH

50/50	2	1,25 %	2 %
sièges salariés et employeur	systèmes : cotisations ou prestations	intérêt minimal 2026	intérêt minimal 2027



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les institutions qui appliquent l'assurance obligatoire s'inscrivent au registre de la prévoyance professionnelle et revêtent la forme d'une fondation ou d'une institution de droit public dotée de la personnalité juridique (LPP art. 48).



LA RÈGLE

À retenir

Son **organe suprême** compte autant de représentants des salariés que de l'employeur (**gestion paritaire**, LPP art. 51).



LA RÈGLE

La règle clé

Faillite de l'employeur : L'avoir reste dans la fondation, qui est une personne distincte (LPP 48 ; CC 89a)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Moitié salariés, moitié employeur : la caisse se gouverne à parts égales. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire que l'employeur « gère » la caisse et peut toucher à l'argent. L'employeur a la moitié des sièges, pas davantage, et l'avoir appartient à la fondation, au profit des assurés : même en cas de faillite de l'entreprise, il est protégé (et le fonds de garantie couvre les prestations légales en cas d'insolvabilité de la caisse).



LA BASE LÉGALE

Les références

LPP art. 36, 48, 51, 51a, 52, 65, 65d ; LFLP art. 15 à 17 ; OPP 2 art. 48f à 48l.



Le cas express

Conseil de fondation de 10 membres. Combien de représentants des salariés au moins ?

✓ **5** Gestion paritaire : autant que l'employeur (LPP 51).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Repérer sur le certificat le nom de la fondation et sa forme.
- ☐ Savoir qui siège pour les salariés.
- ☐ Lire le rapport annuel : couverture, intérêt crédité.
- ☐ Identifier la primauté du plan.
- ☐ Poser ses questions au représentant des salariés ou à la caisse.

Base légale : LPP art. 36, 48, 51, 51a, 52, 65, 65d ; LFLP art. 15 à 17 ; OPP 2 art. 48f à 48l.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lpp-organisation.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 9 novembre 2026.